

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01289

Numéro SIREN : 402 955 520

Nom ou dénomination : REVI SUD SARL

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2018 sous le numéro de dépôt 1164

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE MONTPELLIER  
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE  
34070 MONTPELLIER  
www.infogrefffe.fr

REVI SUD SARL

2214 boulevard de la lironde  
bat b11 parc scientifique agropolis  
34980 Montferrier-sur-Lez

V/REF :

N/REF : 95 B 1289 / 2018-A-1164

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 17/01/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 15/12/2017

- agrément du nouvel associé

Procès-verbal d'assemblée en date du 29/12/2017

- mise à jour des statuts suite aux cessions de parts fait par Rodolphe CAYZAC au profit de la  
société Sarl Revi-France et de la société Eurl Volpiliere Developpement

Statuts mis à jour en date du 29/12/2017

Concernant la société

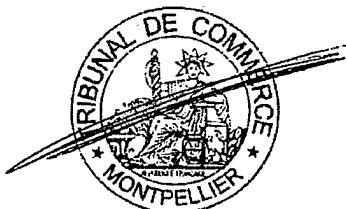
REVI SUD SARL

Société à responsabilité limitée  
2214 boulevard de la lironde  
bat b11 parc scientifique agropolis  
34980 Montferrier-sur-Lez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-1164 le 17/01/2018

R.C.S. MONTPELLIER 402 955 520 (95 B 1289)

Fait à MONTPELLIER le 17/01/2018,  
LE GREFFIER



**SARL REVI-SUD**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros  
Siège social : Parc Scientifique Agropolis - Bât 11  
2214, boulevard de la Lironde  
34980 MONTFERRIER SUR LEZ

RCS MONTPELLIER 402 955 520

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**  
**DU 15 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,  
le quinze décembre,  
à 14 heures,

Les associés de la société REVI-SUD, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, se sont réunis au siège social situé à MONTFERRIER SUR LEZ (34980) - Parc Scientifique Agropolis - Bât 11 - 2214, boulevard de la Lironde, en assemblée générale ordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Rodolphe CAYZAC, propriétaire de ..... 4 998 parts
- Monsieur Arnaud CAYZAC, propriétaire de ..... 1 251 parts
- Monsieur Paul VOLPILIERE, propriétaire de ..... 1 part

---

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Rodolphe CAYZAC, en sa qualité de co-gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- *Agrément de nouvelles associées.*

N

Kd

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *Les convocations adressées aux associés ;*
- *Le texte des promesses de cessions de parts sociales ;*
- *Le texte des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président expose que Monsieur Rodolphe CAYZAC a l'intention de céder à :

- La société REVI-FRANCE, 20 % des parts sociales de la Société, soit 1 250 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société REVI-SUD.
- La société VOLPILIERE DEVELOPPEMENT, 20 % des parts sociales de la Société, soit 1 250 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société REVI-SUD.

Il convient donc aux associés d'agréer ces nouvelles associées.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix la résolution suivante :

### **RESOLUTION UNIQUE**

L'assemblée des associés agrée comme nouvelles associées :

1/ **La société REVI-FRANCE, SARL au capital de 1 000,00 €, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 529 550 436, dont le siège social est situé PARC SCIENTIFIQUE AGROPOLIS – Bât. 11 - 2 214, Boulevard de la Lironde – 34980 MONTFERRIER SUR LEZ**

---

Représentée par Monsieur Arnaud CAYZAC, en sa qualité de co-gérant

**ET**

2/ **La société VOLPILIERE DEVELOPPEMENT, EURL au capital de 1 000,00 €, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 833 562 747, dont le siège social est situé PARC SCIENTIFIQUE AGROPOLIS – Bât. 11 - 2 214, Boulevard de la Lironde – 34980 MONTFERRIER SUR LEZ,**

Représentée par Monsieur Paul VOLPILIERE, en sa qualité de gérant

**Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.**



Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les co-gérants associés.

Monsieur Rodolphe CAYZAC  
Co-gérant associé

Monsieur Arnaud CAYZAC  
Co-gérant associé

Monsieur Paul VOLPILIÈRE  
Co-gérant associé

**SARL REVI-SUD**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros  
Siège social : Parc Scientifique Agropolis – Bât 11  
2214, boulevard de la Lironde  
34980 MONTFERRIER SUR LEZ

RCS MONTPELLIER 402 955 520

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 29 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,

le vingt-neuf décembre,

à 19 heures,

Les associés de la société REVI-SUD, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 6 250 parts de 16 euros chacune, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 402 955 520, se sont réunis au siège social, en assemblée générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Rodolphe CAYZAC, propriétaire de ..... 2 498 parts
- Monsieur Arnaud CAYZAC, propriétaire de ..... 1 251 parts
- La société REVI-FRANCE, propriétaire de ..... 1 250 parts  
Représentée par Monsieur Arnaud CAYZAC, gérant
- La société VOLPILIERE DEVELOPPEMENT, propriétaire de ... 1 250 parts  
Représentée par Monsieur Paul VOLPILIERE, gérant
- Monsieur Paul VOLPILIERE, propriétaire de ..... 1 part

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Rodolphe CAYZAC, en sa qualité de co-gérant.

*V. d. N.*

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- *Constatation de deux actes de cession de parts : 1 250 parts sociales à Monsieur Arnaud CAYZAC et 1 250 parts sociales à Monsieur Paul VOLPILIERE par Monsieur Rodolphe CAYZAC ;*
- *Modifications de l'article 8 des statuts;*
- *Pouvoirs à donner.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *la copie des lettres de convocation adressées aux associés ;*
- *le texte des résolutions proposées ;*
- *les actes de cession de parts intervenus ce jour ;*
- *le texte du projet de statuts modifiés.*

Le Président indique que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et mis à leur disposition au siège social dans les délais prévus par l'article susvisé.

L'assemblée donne acte au Président pour cette déclaration.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée des associés constate les deux actes de cession de parts intervenus ce jour par lesquels Monsieur Rodolphe CAYZAC a cédé 1 250 parts sociales numérotées de 3 749 à 4 399, de 6 110 à 6 211 et de 6 376 à 6 872 à la SARL REVI-FRANCE et 1 250 parts sociales numérotées de 2 499 à 3 748 à l'EURL VOLPILIERE DEVELOPPEMENT.

L'assemblée des associés constate que conformément à l'article 10 des statuts, les sociétés REVI-FRANCE et VOLPILIERE DEVELOPPEMENT ont été agréées en qualité d'associées par une assemblée du 15 décembre 2017.

**Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.**

**DEUXIEME RESOLUTION**

Conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée des associés décide de modifier l'article 8 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :



## « ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

*Il est ajouté un alinéa :*

Suite aux cessions de parts intervenues en date du 29 décembre 2017, par lesquelles Monsieur Rodolphe CAYZAC a cédé 1 250 parts sociales numérotées de 3 749 à 4 399, de 6 110 à 6 211 et de 6 376 à 6 872 à la SARL REVI-FRANCE et 1 250 parts sociales numérotées de 2 499 à 3 748 à l'EURL VOLPILIERE DEVELOPPEMENT, les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Rodolphe CAYZAC, ..... 2 498 parts  
Numérotées de 1 à 2 498
  - A Monsieur Arnaud CAYZAC, ..... 1 251 parts  
Numérotées de 4 400 à 5 500, de 6 212 à 6 236  
Et de 6 251 à 6 375
  - A la société REVI-FRANCE, ..... 1 250 parts  
Numérotées de 3 749 à 4 399, de 6 110 à 6 211  
et de 6 376 à 6 872
  - A la société VOLPILIERE DEVELOPPEMENT, ..... 1 250 parts  
Numérotées de 2 499 à 3 748
  - A Monsieur Paul VOLPILIERE, ..... 1 part  
Numérotée 6 873
- 

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 250 parts »

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures.



De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les membres de l'assemblée.

Monsieur Rodolphe CAYZAC

Co-gérant associé

Monsieur Arnaud CAYZAC

Co-gérant associé

Monsieur Paul VOLPILIÈRE

Co-gérant associé

P/ la société REVE-FRANCE

Associée

Monsieur Arnaud CAYZAC

P/ la société VOLPILIÈRE DEVELOPPEMENT

Associée

Monsieur Paul VOLPILIÈRE

## **REVI-SUD**

**Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 100 000 euros**

**Siège social :  
PARC SCIENTIFIQUE AGROPOLIS  
Bâtiment B 11  
2 214, boulevard de la Lironde  
34980 MONTFERRIER SUR LEZ**

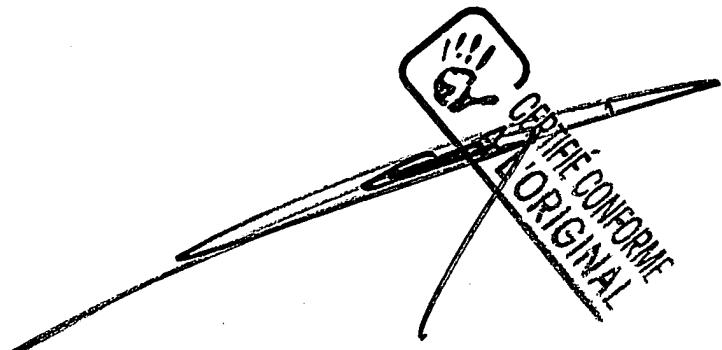
**RCS MONTPELLIER 402 955 520**

**Inscrite à l'Ordre des Experts comptables de MONTPELLIER  
Inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes  
de la Cour d'appel de MONTPELLIER**

## **STATUTS**

---

**MODIFIES PAR L'AGE DU 29 DECEMBRE 2017  
ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**



## ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est :

REVI-SUD

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables, où la société est inscrite.

## ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-comptable ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes ;

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

PARC SCIENTIFIQUE AGROPOLIS

Bâtiment B 11

2 214, boulevard de la Lironde  
34980 MONTFERRIER SUR LEZ

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts. Soit à compter du 4 décembre 1995.

STATUTS - REVI-SUD

Page 3

## ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de cinquante mille (50 000) francs ;
- lors de la fusion de la SA REVI-SUD au profit de la SARL GROUPE REVI-SUD à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997, le capital a été porté à cinq cent cinquante mille (550 000) francs;
- lors de l'augmentation de capital intervenue le 13 mars 2001 et la conversion d'office en euros, le nouveau capital s'est élevé à quatre-vingt-huit mille (88 000) euros ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2015, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2015, le capital social a été augmenté de neuf mille sept cent quarante-quatre (9 744) euros par voie d'apport de biens consenti par Madame Sophie DUNYACH ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2015, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2015, le capital social a été augmenté de deux mille deux-cent cinquante-six (2 256) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Report à nouveau » de la société REVI-SUD.
- Lors de la réduction du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2017, le capital social a été ramené de 100 000 euros à 90 032 euros, par annulation de 623 parts sociales de 16 euros de nominal.
- Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2017, le capital social a été porté de 90 032 euros à 100 000 euros, par incorporation de réserves et création de 623 parts sociales de 16 euros de nominal qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100 000) euros.

Il est divisé en six mille deux cent cinquante (6 250) parts sociales de seize (16) euros chacune, entièrement libérées.

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

A la constitution de la Société, Monsieur Rodolphe CAYZAC détenait 4 400 parts, numérotées de 1 à 4 400, et Madame Isabelle CAYZAC détenait 1 100 parts, numérotées de 4 401 à 5 500 ;

Suite à la cession de part sociale intervenue en date du 18 janvier 2012, Monsieur Rodolphe CAYZAC a cédé UNE part, numérotée 4 400, à Monsieur Arnaud CAYZAC ;

Suite à l'acte notarié de donation intervenu en date du 31 juillet 2015, Madame Isabelle CAYZAC a fait donation des 1 100 parts qu'elle détenait dans la Société, numérotées de 4 401 à 5 500, à Monsieur Arnaud CAYZAC ;

Suite à l'apport de la totalité des parts de la société DDS EXPERTISE-COMPTABLE en date du 7 décembre 2015, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2015, de la somme de 9 744 euros et création corrélative de 609 parts nouvelles, numérotées de 5 501 à 6 109, attribuées en totalité à Madame Sophie DUNYACH ;

Suite à l'augmentation de capital en date du 7 décembre 2015, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2015, de la somme de 2 256 euros par incorporation de réserves et création corrélative de 141 parts nouvelles, numérotées de 6 110 à 6 250 ;

Suite à la cession de parts intervenue en date du 7 avril 2017, Madame Sophie DUNYACH a cédé les 623 parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la Société, numérotées de 5 501 à 6 109 et de 6 237 à 6 250, à Monsieur Rodolphe CAYZAC ;

Suite à une cession de parts intervenue en date du 16 juin 2017, par laquelle Madame Sophie DUNYACH a cédé les 623 parts sociales, numérotées de 5 501 à 6 109 et de 6 237 à 6 250, qu'elle détenait dans le capital de la Société à Monsieur Rodolphe CAYZAC ;

Suite à une réduction du capital social en date du 16 juin 2017, par annulation des 623 parts cédées, numérotées de 5 501 à 6 109 et de 6 237 à 6 250. Le capital social a ainsi été ramené de 100 000 euros à 90 032 euros ;

Suite à l'augmentation du capital en date du 16 juin 2017, de la somme de 9 968 euros pour le porter de 90 032 euros à 100 000 euros par incorporation de réserves et création corrélative de 623 parts nouvelles de 16 euros nominal chacune, numérotées de 6 251 à 6 873 ;

Suite à une cession de parts intervenue en date du 16 juin 2017, par laquelle Monsieur Rodolphe CAYZAC a cédé UNE part sociale, numérotée 6 873, à Monsieur Paul VOLPILIERE ;

Suite aux cessions de parts intervenues en date du 29 décembre 2017, par lesquelles Monsieur Rodolphe CAYZAC a cédé 1 250 parts sociales numérotées de 3 749 à 4 399, de 6 110 à 6 211 et de 6 376 à 6 872 à la SARL REVI-FRANCE et 1 250 parts sociales numérotées de 2 499 à 3 748 à l'EURL VOLPILIERE DEVELOPPEMENT, les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Rodolphe CAYZAC, ..... 2 498 parts  
Numérotées de 1 à 2 498
  - A Monsieur Arnaud CAYZAC, ..... 1 251 parts  
Numérotées de 4 400 à 5 500, de 6 212 à 6 236  
Et de 6 251 à 6 375
  - A la société REVI-FRANCE, ..... 1 250 parts  
Numérotées de 3 749 à 4 399, de 6 110 à 6 211  
et de 6 376 à 6 872
  - A la société VOLPILIERE DEVELOPPEMENT, ..... 1 250 parts  
Numérotées de 2 499 à 3 748
  - A Monsieur Paul VOLPILIERE, ..... 1 part  
Numérotée 6 873
- 

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 250 parts

#### **ARTICLE 9 - OPERATIONS SUR LE CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

#### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS**

Toute cession de parts au profit d'un tiers requiert l'unanimité des associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la totalité des associés représentant la totalité des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrément de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou

autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### ARTICLE 11 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux ne pourra avoir lieu que dans la mesure où les ayant droits de l'associé réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'Expert-comptable.

A défaut de remplir les conditions requises pour exercer la profession d'expert-comptable, les intéressés sont seulement, conformément à l'article 1870.1 du code civil, créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843.4 du code civil.

#### ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

## ARTICLE 13 - PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

## CLAUSE DE NON SOLICITATION DE CLIENTELE

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin trente-six mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de cinquante kilomètres autour de tout bureau de la société.

## ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidiairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

## ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

## ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, descendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions

mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

## ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

## ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

## ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Fait à MONTFERRIER SUR LEZ

Le 7 DECEMBRE 2015

*En sept exemplaires originaux*

Monsieur Rodolphe CAYZAC

Madame Sophie DUBOIS-DUNYACH

Monsieur Arnaud CAYZAC